

Routiers Véhicule-Assistance

A. Dispositions communes

1 Quels sont les véhicules assurés?

1.1 Généralités

L'assurance est valable pour les véhicules à moteur jusqu'à 3500 kg de poids total immatriculés en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

1.2 Assurance individuelle

Est assuré le véhicule immatriculé au nom du membre ou le véhicule qu'il conduit.

1.3 Assurance familiale

(en complément à l'assurance individuelle)

Sont assurés en plus les véhicules à moteur qui sont immatriculés au nom de membres de la famille vivant dans le même ménage ou qui sont conduits par un membre de la famille.

1.4 Véhicules non assurés

Ne sont pas assurés:
les voitures de location, taxis, véhicules munis de plaques professionnelles et véhicules d'auto-écoles.

2 Quelles sont les personnes assurées?

2.1 Assurance individuelle

Est assuré le membre de l'association Les Routiers Suisses.

2.2 Assurance familiale

L'assurance est valable pour les membres de la famille vivant dans le même ménage et pour le membre de l'association.

2.3 Autres occupants

L'assurance est aussi valable pour les autres occupants du véhicule assuré, jusqu'à concurrence du nombre de places maximum figurant dans le permis de circulation. Les auto-stoppeurs sont exclus.

3 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance couvre les dommages qui surviennent en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, dans les États d'Europe mentionnés sur la «carte verte» (Carte Internationale d'Assurance Automobile) y compris l'ensemble du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, de même que dans les États bordant la Méditerranée ou dans les États insulaires de la Méditerranée.

La garantie n'est pas interrompue en cas de transport maritime, à condition que le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement soient compris dans la zone de validité territoriale de l'assurance.

4 Quand les prestations ne sont-elles pas fournies?

Il n'existe aucune couverture pour les dommages survenant dans les cas suivants:

- faits de guerre;
- troubles en tous genres, sauf si les personnes assurées prouvent que le dommage n'est pas en relation avec les événements précités;
- participation à des courses, rallyes et autres courses de compétition ou d'entraînement sur des circuits de course;
- exécution intentionnelle ou tentative de commettre des crimes ou des infractions;
- ivresse, abus de drogues ou de médicaments.

5 Prestations de services

La qualité du service peut varier en fonction des conditions locales régissant à l'étranger.

6 Que faire en cas de sinistre?

Aviser Les Routiers Suisses Assistance dans les meilleurs délais pour obtenir les secours nécessaires, poser d'éventuelles questions ou en cas de sinistre. Téléphone: +41 (1)908 64 54

Les communications écrites sont à adresser à Swiss DLC AG, case postale 176, 8123 Ebmatingen.

7 Dans quels cas les prestations sont-elles limitées à CHF 200.-? Les prestations sont limitées à CHF 200.- pour les mesures de secours qui n'ont pas été organisées, ordonnées ou exécutées par Les Routiers Suisses Assistance.

8 Que se passe-t-il en cas d'infraction aux règles de comportement?

En cas de violation de l'obligation de communiquer, d'informer, ou en cas d'infraction aux règles de comportement, le prestataire peut réduire ou refuser la fourniture de prestations.

9 Quelle est la juridiction compétente?

En tant qu'assuré, vous avez le choix entre trois juridictions:

- Zurich en tant que siège central suisse de la Zurich, ou
- le domicile ou le siège social, en Suisse, de l'assuré, ou
- le lieu de toute succursale de la Zurich en Suisse.

10 Quel est l'organisme d'assurance?

Prestations (prise en charge des coûts) selon la partie B: «Zurich»
Compagnie d'Assurances, case postale, 8085 Zurich

B: Prestations relatives au véhicule

1 Quels sont les événements assurés?

La couverture d'assurance s'applique lorsque le véhicule n'est plus en état de circuler à la suite d'une panne ou d'une collision.

Est considéré comme panne tout défaut mécanique ou électrique du véhicule qui l'empêche de circuler, ou fait que la circulation n'est plus permise par la loi.

Sont également considérés comme des pannes la perte des clés, leur endommagement ou leur oubli à l'intérieur du véhicule, les dommages occasionnés aux pneus, une défaillance de batterie ou une panne d'essence.

Est considéré comme collision un dommage causé au véhicule assuré de manière soudaine et violente par un événement extérieur. En font également partie des événements tels que heurt, collision, renversement, chute, enlèvement.

2 Quelles sont les prestations fournies?

2.1 Prestations de base

2.1.1 Dépannage

Organisation et prise en charge des frais de réparation visant à remettre le véhicule en état de marche, dans la mesure où l'intervention est possible sur place. Le remboursement du coût de petites pièces de rechange n'est pas assuré.

2.1.2 Frais de remorquage

Les frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche ou jusqu'à un garage pouvant se charger de la réparation. Les frais de réparation et le matériel ne sont pas assurés.

2.1.3 Remorque / caravane

Transport jusqu'au même garage de la remorque ou de la caravane pourvue d'un permis de circulation et tractée par le véhicule endommagé.

2.1.4 Frais de récupération

Les frais de récupération du véhicule automobile et de sa remorque jusqu'à concurrence de 2000 CHF au maximum.

2.1.5 Mise en sûreté du véhicule

Si le véhicule doit être garé en lieu sûr jusqu'à la réparation, nous assumons les frais jusqu'à concurrence de CHF 100.-.

2.1.6 Frais d'expédition des pièces de rechange à l'étranger
Prise en charge des frais d'expédition des pièces de rechange à l'étranger. Vous devez assumer vous-même le prix des pièces de rechange.

2.1.7 Panne liée aux clés

Lorsque la clé se trouve dans le véhicule fermé, ou que le verrouillage électronique ne fonctionne plus, ou encore en cas de perte de la clé ou de clé endommagée, les frais nécessaires pour y remédier sont pris en charge.

Sont exclus les frais de changement de serrure sur le véhicule.

2.1.8 Panne d'essence

Prise en charge des frais de dépannage lorsque le véhicule ne roule plus faute d'essence.

Ne sont pas assurés le coût de l'essence ni celui des dommages consécutifs à cette panne, par exemple les dégâts au moteur et au catalyseur.

2.2 Prestations supplémentaires

Conditions

Si la panne immobilisant le véhicule se produit à plus de 50 km du domicile du conducteur ou s'il est prouvé que le véhicule ne peut pas être réparé dans les 48 heures, le conducteur et les occupants assurés ont droit à l'une des deux prestations ci-dessous, au choix:

2.2.1 Frais supplémentaires

Les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 500.– par occupant assuré pour le voyage du retour, la poursuite du voyage ou l'hébergement,
ou
les frais de location d'une voiture, jusqu'à concurrence de CHF 300.– au maximum.

2.2.2 Récupération par le propriétaire du véhicule réparé

Si le propriétaire doit aller chercher son véhicule une fois qu'il a été réparé, nous remboursons au maximum CHF 100.– pour les frais encourus en Suisse et CHF 300.– pour les frais encourus à l'étranger.

2.2.3 Rapatriement du véhicule

Si le véhicule ne peut pas être réparé sur place, nous organisons et payons le rapatriement du véhicule jusqu'à votre garage. Les frais en résultant sont limités à la valeur vénale du véhicule.

2.2.4 Conducteur de remplacement

Si, par suite d'un accident, d'une maladie grave, ou d'une disparition, le conducteur n'est plus en mesure de conduire le véhicule, ou s'il est décédé et qu'aucun autre occupant ne possède un permis de conduire valable, ou encore si les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule compte tenu des circonstances exceptionnelles, le coût d'un conducteur de remplacement chargé de rapatrier le véhicule et les occupants est pris en charge.

Routiers livret

Conditions générales d'assurance

1. INTER PARTNER ASSISTANCE

Siège social :

Rue du Trône 98, Bte 9, B-1050 BRUXELLES

Direction et Siège pour l'ensemble des affaires suisses :

Cours de Rive 2, CH-1204 GENEVE

s'engage à effectuer toutes les prestations mentionnées ci-après.

2. Preneur d'assurance

Toute personne physique, membre de l'association des ROUTIERS SUISSES et ayant souscrit l'une ou l'autre variante (variante Europe ou variante monde) de la présente couverture d'assurance

3. Assurés

Les personnes assurées (dénommées ci-après „les assurés“) sont, pour autant qu'elles soient domiciliées en Suisse ou au Liechtenstein et qu'elles y résident habituellement:

Assistance aux personnes

- Le preneur d'assurance ;
- son conjoint ou concubin et les enfants du membre assuré des ROUTIERS SUISSES jusqu'à l'âge de 20 ans, resp. 25 ans s'ils sont encore en formation, et vivant au ménage commun.

Assurance de frais d'annulation

- Le preneur d'assurance ;
- son conjoint ou concubin et les enfants du membre assuré des ROUTIERS SUISSES jusqu'à l'âge de 20 ans, resp. 25 ans s'ils sont encore en formation, et vivant au ménage commun, pour autant que ces derniers voyagent avec un parent assuré.

4. Types de déplacements

La garantie est acquise pour tout déplacement ou séjour à titre privé ou professionnel. Pour ce qui concerne les déplacements et séjours à l'étranger, la garantie est acquise s'ils n'excèdent pas 60 jours consécutifs.

5. Autres définitions

- 5.1. Team médical: organisation du traitement médical adapté à chaque cas selon les directives du médecin d'INTER PARTNER ASSISTANCE en convergence avec le médecin traitant.
- 5.2. Sinistre: tout événement susceptible d'entraîner l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE.
- 5.3. Raison médicale grave: blessure suite à un accident (toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire) ou apparition soudaine d'une maladie exigeant une

hospitalisation sur place de plus de 24 heures ou l'administration de soins spécialisés.

II. - Objet et étendue du contrat

Objet

Le contrat a pour objet de garantir à l'assuré les prestations d'assistance définies aux conditions générales et particulières.

Territorialité

Couverture Europe :

A l'exception de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, l'assurance est valable comme suit : dans les pays de l'UE (sont exclus : les territoires d'outre-mer des pays européens) ainsi qu'en Norvège, Islande, Pologne, Tchéquie, Slovaquie, Hongrie, Slovaquie et Turquie.

Couverture monde :

L'assurance est valable dans le monde entier, à l'exception de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein.

III. - description des garanties

1. - Assistance aux personnes

1.1. RECHERCHE ET SAUVETAGE ***(Couverture Europe : max. Sfr. 20'000.-/événement; couverture monde: max. Sfr. 30'000.-/événement)***

En cas de disparition de l'assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de recherche et de sauvetage exposés en vue de sauvegarder la vie ou l'intégrité physique de l'assuré, à concurrence de Sfr. 20'000.- par personne assurée pour la couverture Europe et Sfr. 30'000.- par personne assurée pour la couverture monde.

1.2. TRANSPORT D'URGENCE ***(Couverture Europe : max. Sfr. 20'000.-/événement; couverture monde: max. Sfr. 30'000.-/événement)***

Le transport urgent vers la facilitée hospitalière la plus proche est pris en charge jusqu'à concurrence de Sfr. 20'000.- par événement pour la couverture Europe et Sfr. 30'000.-/événement pour la couverture monde, subsidiairement aux prestations couvertes par l'assurance maladie ou accidents de l'assuré.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation recherche et sauvetage sous III, 1.1.

1.3. TRANSPORT SANITAIRE ***(Transport vers de facilitées hospitalières plus adéquates illimité ; rapatriement sanitaire illimité)***

En cas de raison médicale grave, INTER PARTNER ASSISTANCE

- organise et prend en charge le transfert de l'assuré dans l'établissement hospitalier le plus proche du lieu de la maladie ou de l'accident.
- transfère, si nécessaire et à ses frais, l'assuré par tout moyen approprié (ambulance, train 1^{ère} classe, avion de ligne, avion sanitaire privé ((uniquement pour les rapatriements en Europe et dans les pays riverains de la Méditerranée)), etc.) dans un centre hospitalier proche du lieu de l'accident ou de la maladie, qui dispose des

infrastructures nécessaires au traitement des blessures ou de la maladie ; ou dans le centre hospitalier approprié le plus proche de son domicile en Suisse. Si l'état de santé de l'assuré le nécessite, le transport sanitaire sera effectué sous surveillance médicale.

- organise et prend en charge le rapatriement de l'assuré à son domicile après traitement, dès que son état de santé le permet.

LA DECISION DU TRANSPORT SANITAIRE OU DU RAPATRIEMENT EST SUBORDONNÉE A L'ACCORD DU SERVICE MEDICAL D'INTER PARTNER ASSISTANCE. Seul l'intérêt de l'assuré est pris en considération pour choisir le moyen de transport et le lieu d'hospitalisation.

1.4. CONSEILS EN CAS D'URGENCE MEDICALE

En situation d'urgence médicale, INTER PARTNER ASSISTANCE, dans la mesure de ses possibilités, aide le bénéficiaire à trouver la solution la plus appropriée à son problème, à savoir prise de médicaments, traitement médical ou hospitalisation. INTER PARTNER ASSISTANCE décline toutefois toute responsabilité.

1.5. HOSPITALISATION DE L'ASSURE DE PLUS DE 7 JOURS A L'ETRANGER

(Frais de visite : transport et séjour pour une personne ; jusqu'à Sfr. 3'000.-/événement)

Lorsque l'assuré malade ou blessé doit rester hospitalisé sur place pendant plus de 7 jours, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage (aller-retour) d'un membre de sa famille par :

- chemin de fer (1^{ère} classe); ou
 - avion de ligne (classe économique);
- pour se rendre auprès de l'assuré malade ou blessé.

Les frais d'hôtel sur place (chambre + petit déjeuner) de cette personne, seront pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de Sfr. 150.- par jour pendant maximum 10 jours.

1.6. RAPATRIEMENT APRES DECES A L'ETRANGER ***(illimité)***

En cas de décès de l'assuré pendant son séjour à l'étranger, INTER PARTNER ASSISTANCE se charge de toutes les formalités à accomplir sur place et du paiement des frais comme suit :

- les frais de traitement post mortem ;
- les frais de mise en bière ;
- le cercueil ;
- les frais de transport de la dépouille mortelle du lieu de décès au lieu d'inhumation en Suisse ou au Liechtenstein. Les frais de cérémonie et d'inhumation en Suisse ou au Liechtenstein ne sont pas pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE.

Si souhaité, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais d'inhumation au lieu de décès, à concurrence du montant qui serait à sa charge en cas de rapatriement de la dépouille mortelle.

1.7. RAPATRIEMENT DES AUTRES ASSURES EN CAS D'EVACUATION SANITAIRE OU DECES DE L'ASSURE A L'ETRANGER

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le transport des autres assurés par :

- chemin de fer (1^{ère} classe) ou
- avion de ligne;

jusqu'à leur résidence habituelle en Suisse ou au Liechtenstein, si le retour initialement prévu n'est plus possible.

**1.8. PRISE EN CHARGE DES ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS A L'ETRANGER
(illimité)**

En cas de rapatriement sanitaire par INTER PARTNER ASSISTANCE du parent (père/mère) assuré voyageant avec les enfants, INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage par:

- chemin de fer (1ère classe) ou
- avion de ligne;

d'une personne désignée par la famille pour s'occuper des enfants assurés de moins de 16 ans et les ramener à leur résidence habituelle en Suisse ou au Liechtenstein. Cette garantie est uniquement accordée à l'étranger, si aucun autre assuré ne peut s'occuper des enfants.

Les frais d'hôtel (chambre + petit déjeuner) de cette personne, seront pris en charge par INTER PARTNER ASSISTANCE à concurrence de Sfr. 150.- maximum.

**1.9. PROLONGATION DU SEJOUR DE L'ASSURE A L'ETRANGER
(uniquement dans le cadre de la couverture monde)**

Si, sur ordonnance médicale, l'assuré ne peut entreprendre le voyage de retour à sa résidence habituelle à la date prévue, INTER PARTNER ASSISTANCE prend en charge les frais de prolongation de son séjour à l'hôtel (chambre + petit déjeuner), à concurrence de Sfr. 150.- par jour pendant 10 jours, avec un maximum de Sfr. 1'000.-.

**1.10. RETOUR ANTICIPE D'UN ASSURE
(illimité)**

Si l'assuré doit interrompre son voyage à l'étranger pour cause:

- d'hospitalisation en Suisse ou au Liechtenstein de plus de 10 jours d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, parent, enfant);
- du décès d'un membre de sa famille (conjoint, concubin, enfant, petit-enfant, frère, soeur, parents, grands-parents, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur; *énumération exhaustive*);

INTER PARTNER ASSISTANCE organise et prend en charge:

- le voyage aller/retour d'un assuré; ou
- le voyage retour de deux assurés;

par chemin de fer (1ère classe) ou par avion de ligne jusqu'à leur résidence habituelle ou le lieu d'inhumation en Suisse ou au Liechtenstein.

Cette garantie n'est acquise que sur présentation d'un certificat médical ou de décès.

**1.11. AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION ET DE TRAITEMENT AMBULATOIRE
(Couverture Europe : Sfr. 5'000.-/personne assurée ;
couverture monde : Sfr. 10'000.-/personne assurée)**

En cas de traitement hospitalier ou ambulatoire d'un assuré, INTER PARTNER ASSISTANCE avance, si nécessaire, les frais inhérents à ce traitement jusqu'à concurrence de Sfr. 5'000.- (couverture Europe), resp. Sfr. 10'000.- (couverture monde) par assuré. Le preneur d'assurance s'engage à rembourser le montant avancé par INTER PARTNER ASSISTANCE d'office dans le délai d'un mois.

1.12. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS VERS LA SUISSE OU LA PRINCIPALITE DU LIECHTENSTEIN

INTER PARTNER ASSISTANCE transmet gratuitement aux destinataires en Suisse ou au Liechtenstein les messages urgents en rapport avec les garanties et prestations assurées. Le contenu du message ne peut en aucun cas engager la responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE et doit être conforme à la législation suisse et internationale.

1.13. ASSISTANCE EN CAS DE PERTE OU VOL DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT A L'ETRANGER

En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, etc.), INTER PARTNER ASSISTANCE indique à l'assuré les coordonnées de l'ambassade ou du consulat suisse le plus proche.

En cas de perte ou vol de chèques, cartes bancaires ou cartes de crédit, INTER PARTNER ASSISTANCE intervient auprès des institutions financières concernées pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.

L'assuré doit déclarer la perte ou le vol à la police locale ou toute autre autorité compétente.

En aucun cas, INTER PARTNER ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de la transmission fautive ou erronée des renseignements fournis par l'assuré.

En cas de perte ou vol de billets de transport, INTER PARTNER ASSISTANCE met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage. L'assuré rembourse le prix des billets à INTER PARTNER ASSISTANCE dès que celle-ci en formule la demande.

1.14. RECHERCHE DE BAGAGES A L'ETRANGER

En cas de vol ou de perte des bagages d'un assuré lors d'un transfert aérien, INTER PARTNER ASSISTANCE l'aide à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et se charge de la recherche des bagages et les fait parvenir à l'assuré lorsqu'ils sont retrouvés.

**1.15. SERVICE DE RENSEIGNEMENTS POUR VOYAGEURS
(uniquement dans le cadre de la couverture monde)**

Le service de renseignements pour voyageurs d'INTER PARTNER ASSISTANCE est à la disposition des assurés à titre gracieux pour des renseignements sur les formalités administratives ou médicales (dispositions concernant les passeports et visas, vaccinations, règlements de douane, taux de change, etc.).

2. - Assurance de frais d'annulation

Si le contrat conclu avec l'agence de voyages, l'organisateur du cours ou du séminaire doit être résilié à la suite

- d'une maladie ou d'un accident graves, d'une aggravation inattendue d'une maladie chronique ou du décès de la personne assurée,
- d'une hospitalisation inattendue ou du décès de l'un de ses parents directs,
- d'une hospitalisation inattendue ou du décès d'un parent direct de la personne avec qui l'assuré devait voyager,

INTER PARTNER ASSISTANCE prendra en charge les frais d'annulation contractuellement dus jusqu'à un montant maximal de Sfr. 10'000.- pour la couverture Europe, resp. Sfr. 15'000.- pour la couverture monde.

Si, en raison d'un risque assuré le départ n'est que retardé, INTER PARTNER ASSISTANCE prendra en charge les frais supplémentaires de voyage et les frais correspondants à la partie non utilisée de l'arrangement, proportionnellement à son prix (frais de transport exclus).

Ces mêmes garanties sont accordées

- au cas où les biens de l'assuré ont subi un dommage grave à son domicile par suite d'incendie, de vol, de dégâts des eaux ou de forces de la nature durant les 30 jours précédant la date de départ;
- si des événements présentant le caractère d'opérations de guerre, des violations de la neutralité, des révolutions, révoltes, émeutes, troubles intérieurs, épidémies, tremblements de terre, éruptions volcaniques ou modifications de la structure de l'atome se produisent sur le lieu de destination de l'assuré et mettent sa vie en danger et que les autorités déconseillent d'effectuer ce voyage;
- si le départ en voyage initialement prévu a été rendu impossible par un retard ou par la suppression du moyen de transport qui devait amener l'assuré à l'aéroport ou à la gare;
- si le véhicule à moteur mentionné dans le titre de transport ne peut pas être chargé sur le train-auto par suite de panne ou d'accident;
- si une grève rend le voyage impossible.

L'assurance est valable dès réception de la demande de souscription et s'éteint au moment ou commence le voyage.

Dès la connaissance de l'événement entraînant une annulation, l'assuré avisera immédiatement l'agence de voyages, l'organisateur, la compagnie aérienne, le loueur, l'hôtel ainsi que, par écrit, INTER PARTNER ASSISTANCE.

La demande de remboursement des frais contractuellement dus sera adressée à

- INTER PARTNER ASSISTANCE, 2, Cours de Rive, Case postale 3329, CH-1211 Genève 3,

en joignant les justificatifs suivants :

en original:

- la confirmation de la réservation,
- le certificat médical avec diagnostic,
- le faire-part de décès,
- attestations officielles,
- factures pour les frais d'annulation ou les frais supplémentaires de voyage,
- les titres de transport et les billets de spectacle facturés en totalité.

en copie:

- le contrat de location,
- les conditions générales d'assurance, y compris les conditions d'annulation,
- les titres de transport qui sont partiellement facturés.

Les frais pour l'obtention des attestations et des certificats sont à la charge de l'assuré.

IV. - Exclusions

Exclusions générales

INTER PARTNER ASSISTANCE n'est pas tenue d'intervenir pour :

- les événements provoqués par un acte intentionnel, par suicide, tentative de suicide ou faute grave de l'assuré;
- les dommages résultant de la participation ou de la tentative de participation à des crimes et des délits intentionnels ;
- les dommages consécutifs à la consommation d'alcool au-dessus des limites légales en vigueur ou le besoin d'assistance qui est survenu alors que l'assuré se trouve en état d'intoxication alcoolique punissable ou dans un état analogue résultant de produits autres que des boissons alcoolisées ou accomplit un acte téméraire, un pari ou un défi, à moins que l'assuré démontre l'absence de relation causale entre le fait générateur de l'exclusion et le sinistre;
- les événements résultant de faits de guerre (civile ou militaire), grève, émeute ou mouvement populaire, terrorisme ou sabotage, à moins que l'assuré démontre qu'il n'a pas participé à cet événement;
- les accidents nucléaires tels que définis par la Convention de Paris du 29 juillet 1960 ou résultant de radiations provenant de radio-isotopes;
- les catastrophes naturelles ;
- la participation en compétitions ou au cours d'entraînements en vue de telles épreuves; la pratique de sports de compétition comportant l'usage de véhicules à moteur; celle de tout autre sport à titre professionnel ; les événements dus à des entreprises téméraires au sens de l'art. 14, LCA, ou de l'art. 50, OLAA;
- les prestations garanties qu'elle ne peut fournir par suite de force majeure.

Exclusions liées à l'Assistance aux personnes

La garantie n'est pas acquise pour:

- les affections ou lésions bénignes qui n'empêchent pas l'assuré de poursuivre son voyage;
- les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
- les états de grossesse après la 26ème semaine et l'accouchement;
- les maladies chroniques ayant provoqué des altérations neurologiques, respiratoires, circulatoires, sanguines ou rénales;
- les rechutes et les convalescences de toutes affections révélées, non encore consolidées et en cours de traitement avant la date de départ en voyage et comportant un danger réel d'aggravation rapide;
- les frais de médecine préventive et les cures thermales;
- les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'OFAS (Office fédéral des assurances sociales);
- l'achat et la réparation de prothèses en général, y compris lunettes, verres de contact, etc.;
- Restriction de l'assurance: Les prestations sont limitées à Sfr. 200.- maximum pour les interventions d'assistance aux personnes qui n'ont pas été organisées, ordonnées resp. effectuées par INTER PARTNER ASSISTANCE.

Exclusions liées à l'assurance de frais d'annulation

- L'assurance doit être conclue au moment de la réservation définitive. Si cette condition n'est pas remplie, le contrat d'assurance est considéré comme nul et non avenue.
- Les prestations concernant des voyages en dehors du territoire européen selon définition sous chapitre II, art. 2 sont uniquement dues si la couverture monde a été souscrite à temps.

- Les frais de dossier, de visas, de vaccins et les primes d'assurances ne sont pas remboursés.
- Les indemnités découlant de la présente assurance sont accordées pour autant que l'événement ayant provoqué l'annulation survienne après la conclusion du contrat avec le prestataire (agence de voyages, organisateur du cours ou du séminaire, etc.) et que la prestation convenue ne puisse être consommée.

Aucune prestation n'est accordée si

- l'arrangement, la location, la manifestation, etc. est annulé ou modifié notamment par l'agence de voyages, le loueur, l'organisateur, un accompagnateur rémunéré, etc. ;
- la location, resp. la réservation d'hôtel a été effectuée par l'assuré lui-même ;
- le lieu de destination de l'arrangement ou de l'objet de location est situé en Suisse.

V. – Dispositions administratives

1. Validité de la couverture d'assurance

- 1) La validité de la couverture d'assurance est limitée dans le temps ; en règle générale, le contrat prend effet au 01.01. et se termine au 31.12. de l'année civile en cours.
- 2) Si la couverture d'assurance prend effet dans le courant de l'année civile et jusqu'au 30.09., elle se termine le 31.12. de l'année civile en cours.
- 3) Si la couverture d'assurance prend effet après le 30.09. de l'année civile, elle se termine à la fin de l'année civile suivante.

L'assurance s'étend à tous les événements / cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat.

2. Subrogation

INTER PARTNER ASSISTANCE qui a prêté l'assistance ou payé l'indemnité est subrogée, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage. Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur d'INTER PARTNER ASSISTANCE, celle-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi. La subrogation ne peut nuire à l'assuré ou au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à INTER PARTNER ASSISTANCE.

Sauf en cas de malveillance, INTER PARTNER ASSISTANCE n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant au foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, INTER PARTNER ASSISTANCE peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

3. Subsidiarité

En cas de double couverture avec une assurance sociale ou une autre assurance privée, INTER PARTNER ASSISTANCE n'intervient pour les frais qu'en deuxième position.

Si une personne assurée a droit à des prestations découlant d'autres contrats d'assurance, la couverture se limite à la partie des prestations d'INTER PARTNER ASSISTANCE qui dépasse celle de l'autre contrat d'assurance.

Dans le cadre de la présente assurance, une avance est cependant accordée sur ces prestations. L'ayant droit doit céder ses prétentions à INTER PARTNER ASSISTANCE jusqu'à concurrence de l'avance octroyée.

INTER PARTNER ASSISTANCE ne fournit aucune prestation pour compenser la franchise qui résulte d'une autre police.

4. Les Engagements

Les engagements de l'assuré :

- a) Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié (avion, train, etc.), l'assuré veillera à contacter INTER PARTNER ASSISTANCE avant toute intervention (adresse : 2, Cours de Rive, Case postale 3329, CH-1211 Genève 3 ; tél. +41 (0)22 819 44 09 ; fax +41 (0)22 819 44 99) et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.
- b) L'assuré s'engage à :
 - fournir les justificatifs originaux des dépenses engagées qu'INTER PARTNER ASSISTANCE lui demande ;
 - apporter les preuves des faits qui donnent droit aux prestations garanties lorsqu'INTER PARTNER ASSISTANCE lui les réclame ;
 - restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce qu'INTER PARTNER ASSISTANCE a pris en charge ces transports ;
 - lorsqu'INTER PARTNER ASSISTANCE a fait l'avance des frais médicaux, effectuer d'office toutes les démarches nécessaires auprès des organismes d'assurances couvrant les mêmes frais pour en obtenir le recouvrement et reverser toutes les sommes perçues à ce titre à INTER PARTNER ASSISTANCE.

A défaut, INTER PARTNER ASSISTANCE peut réclamer à l'assuré le remboursement des sommes qu'elle a supportées, à concurrence du préjudice qu'elle a subi du fait du manquement de l'assuré à ses engagements ou dans leur totalité en cas d'intention frauduleuse de la part de l'assuré. En cas de non-respect de ces obligations, les prestations pourront également être réduites ou refusées.

INTER PARTNER ASSISTANCE se réserve notamment le droit de refuser en tout ou partie la prise en charge des coûts de prestations fournies au bénéficiaire par des tiers sans l'accord préalable d'INTER PARTNER ASSISTANCE.

Si l'assuré peut faire valoir contre des tiers des prétentions correspondant à des prestations fournies par INTER PARTNER ASSISTANCE, il doit céder ses droits à cette dernière.

La limite des engagements d'INTER PARTNER ASSISTANCE :

En cas de force majeure, INTER PARTNER ASSISTANCE mettra tout en oeuvre pour assister l'assuré efficacement sans que la responsabilité d'INTER PARTNER ASSISTANCE puisse être mise en cause du fait de manquements ou contretemps

5. Interventions non-contractuelles

L'assuré devra rembourser dans un délai d'un mois après l'intervention d'INTER PARTNER ASSISTANCE, les montants relatifs à des prestations qui ne sont pas garanties par ce contrat mais qu'INTER PARTNER ASSISTANCE a accordées à titre d'intervention bénévole sous promesse de remboursement.

6. Corresponance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à INTER PARTNER ASSISTANCE.



Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à INTER PARTNER ASSISTANCE, 2, Cours de Rive, Case postale 3329, CH-1211 Genève 3 ou au producteur d'assurance porteur de la quittance établie par INTER PARTNER ASSISTANCE ou intervenu lors de la conclusion ou lors de l'exécution du contrat.

7. Foret droit applicable

INTER PARTNER ASSISTANCE accepte pour tout litige découlant du présent contrat le for du domicile suisse de l'assuré ou de l'ayant droit ou du Siège de l'ensemble des affaires suisses d'INTER PARTNER ASSISTANCE. Le droit suisse est applicable.

version 14.10.2002